

**AFSCHRIFT TAX & LEGAL**

We assist, We defend, We innovate

# La responsabilité civile et pénale des administrateurs et des conseillers en matière fiscale

**Océane MAGOTTEAUX – Mahan SHOOSHTARI**

Avocats au Barreau de Bruxelles

---

**AFSCHRIFT TAX & LEGAL**

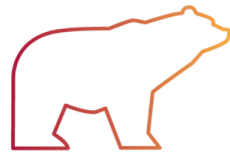
Brussels – Geneva – Fribourg – Madrid – Luxembourg – Tel Aviv – Antwerp – Hong Kong

[www.afschrift.com](http://www.afschrift.com)



## Introduction

- **Fondements juridiques** permettant à une victime de solliciter la **condamnation** d'un **administrateur** ou d'un **conseiller fiscal** pour réparer le préjudice subi
- Responsabilité **civile** et **pénale**
- Corrélation entre la faute civile et pénale



## Partie 1. Responsabilité civile et pénale des administrateurs

### I. Responsabilité civile des administrateurs : sources

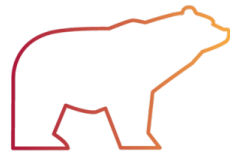
- Multiplicité de sources → responsabilité civile des administrateurs
- Bases juridiques : Code des Sociétés et des Associations (« CSA ») + Code de droit économique (« CDE »)



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 1. Régime commun applicable à toutes les personnes morales - Généralité

- Base juridique : titre 6 du livre 2 du CSA (« administration »)
- CSA : volonté du législateur = simplifier - **règles communes**
- Mais, maintien de nombreuses **dispositions spécifiques** à chaque forme juridique de société



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 1. Régime commun applicable à toutes les personnes morales - Généralité

- Théorie de l'organe → principe : administrateurs « immunisés » (responsabilité contractuelle et aquilienne)
- Mais, immunité **pas absolue** : responsabilité des administrateurs peut être mise en cause si :
  - responsabilité pour **faute de gestion** envers la PM
  - responsabilité pour faute de gestion présentant un caractère extracontractuel (**faute aquilienne**) envers les tiers
  - responsabilité pour **les infractions commises aux dispositions du CSA ou aux statuts** envers la PM et les tiers



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 1. Régime commun applicable à toutes les personnes morales – Identification des personnes responsables

- **Personnes visées** → chaque membre d'un organe d'administration :
  - administrateurs de droit
  - administrateurs de fait
  - délégués à la gestion journalière
  - membres d'un conseil de surveillance et de direction (si recours à un système d'administration dualiste)

*Quid si la PM assume un mandat d'administrateur ?* Nécessité de désigner **un représentant permanent (PP)**

- **Pas visés** : les fondateurs, le commissaire, le réviseur d'entreprise,...

---

**AFSCHRIFT TAX & LEGAL**

Brussels – Geneva – Fribourg – Madrid – Luxembourg – Tel Aviv – Antwerp – Hong Kong

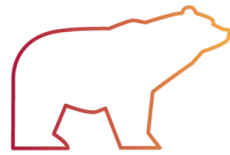
[www.afschrift.com](http://www.afschrift.com)



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 2. La responsabilité pour faute de gestion – La faute

- Art. 2:56 du CSA : responsabilité des administrateurs envers la PM pour les « *fautes commises dans l’accomplissement de leur mission* »
- **Norme de comportement**
- Qui ? **Seule la société** → action en responsabilité contractuelle
- **Appréciation marginale** de la faute par le juge :
  - administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances
  - décision de l’administrateur manifestement déraisonnable
  - pas d’appréciation *a posteriori*



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 2. La responsabilité pour faute de gestion - Exemples

- Exemples de **fautes de gestion** :
  - factures émises avec des mentions inexactes
  - se désintéresser des activités de la société
  - violation du devoir de prévoyance (ne pas s'informer de la situation financière de la société et/ou absence de réaction)
  - octroyer des avantages à un tiers sans contrepartie
  - manquer aux réunions du conseil d'administration
  - faire des investissements malheureux
  - ...





## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 2. La responsabilité pour faute de gestion – Dommage et lien de causalité

- Preuve du **dommage**
- Principes de responsabilité contractuelle :
  - dommage **certain** et apprécié **au moment où le juge statue**
  - limitation de la réparation du préjudice **au dommage prévisible**
- Limitation de la responsabilité (art. 2:57 du CSA – voir *infra*)
- **Lien de causalité** entre la faute et le dommage : sans la faute, « *le dommage tel qu'il s'est produit, ne serait pas survenu* »



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 2. La responsabilité pour faute de gestion – Responsabilité individuelle ou solidaire

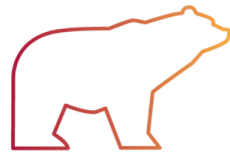
- Art. 2:56, al. 2 du CSA : responsabilité individuelle des administrateurs, **sauf si** présence d'un **organe collégial** → responsabilité solidaire
- Solidarité qu'au sein d'un **même niveau** de l'administration de la PM
- Possibilité d'être **déchargé** de cette responsabilité solidaire si (art. 2:56, al. 4 du CSA) :
  - l'administrateur démontre qu'il n'a **pas pris part** à la faute de gestion, et
  - il a **dénoncé la faute** à tous les autres membres de l'organe d'administration.

Conseil : consigner cette dénonciation dans un procès-verbal

AFSCHRIFT TAX & LEGAL

Brussels – Geneva – Fribourg – Madrid – Luxembourg – Tel Aviv – Antwerp – Hong Kong

[www.afschrift.com](http://www.afschrift.com)



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 3. La responsabilité pour violation du CSA ou des statuts de la PM – La faute

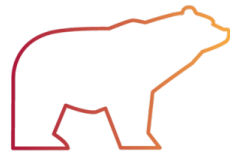
- Art. 2:56, al. 3 du CSA : mise en cause de la responsabilité d'un administrateur en raison de **la violation du CSA ou des statuts de la PM**
- Action pour qui ? Tant la **PM** que les **tiers**
- Également en cas de non-respect de **l'arrêté d'exécution du CSA**
- *Pouvoir d'appréciation du juge ?* Débat non tranché quant au caractère automatique ou non de la responsabilité des administrateurs en cas de violation du CSA ou des statuts de la PM



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 3. La responsabilité pour violation du CSA ou des statuts de la PM - Exemples

- agir en dehors de l'objet social de la PM
- l'absence ou le retard de publication des actes dont la loi impose la publicité
- le non-dépôt de déclaration à l'ISOC
- le non-respect des formalités prévues en cas de modification des statuts
- le fait de ne pas convoquer l'AG dans le cadre de la procédure de la sonnette d'alarme
- ...



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 3. La responsabilité pour violation du CSA ou des statuts de la PM – Dommage et lien de causalité

- Preuve du **dommage**
- Preuve du **lien causal** entre la faute et le dommage
- **Présomption** du lien causal :
  - procédure de la sonnette d’alarme
  - non-respect des formalités de dépôt des comptes annuels à la BNB



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 3. La responsabilité pour violation du CSA ou des statuts de la PM – Responsabilité solidaire

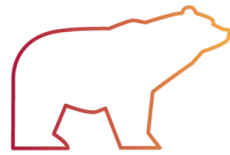
- Sanction **plus sévère** : les administrateurs sont **toujours** solidairement responsables de la faute commise (organe collégial ou non)
- Possibilité de supporter les conséquences d'actes accomplis par d'autres
- Décharge **possible**



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 4. La responsabilité aquilienne - Généralité

- Art. 2:56, al. 1 du CSA : responsabilité **extracontractuelle** des administrateurs
- Fondement = art. 1382 et 1383 du C. civ.
- Qui peut agir :
  - **les tiers**
  - **la PM** si respect des conditions de la théorie du concours des responsabilités



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 4. La responsabilité aquilienne – Faute/dommage/lien de causalité

- Existence d'une **faute aquilienne** si :
  - violation d'une obligation déterminée par la loi commise consciemment et librement, ou
  - violation d'une « *norme générale de bon comportement* » définie par rapport à un professionnel normalement prudent et diligent
- **Dommage** : l'administrateur doit assurer la réparation intégrale du dommage
- **Lien de causalité**





## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 4. La responsabilité aquilienne - Exemples

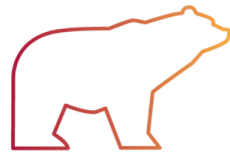
- l'établissement d'un faux bilan
- l'aveu tardif de l'état de faillite
- détournements de fonds préjudiciant la société
- ...



## II. Responsabilité civile des administrateurs dans le CSA

### 5. La limitation de la responsabilité

- **Nouveauté** du CSA : limitation de la responsabilité **tant envers la société que les tiers** (art. 2:57 du CSA)
- La limitation ne s'applique **pas** (art. 2:57, § 3 du CSA) :
  - en cas d'intention frauduleuse
  - en cas de faute grave ou de faute légère habituelle
  - à la responsabilité solidaire visée par l'art. XX.226 du CDE (voy. infra)
  - aux obligations imposées par les articles 5 :138, 1 à 3<sup>o</sup> et art. 7:205, 1 à 3<sup>o</sup> du CSA;
  - à la responsabilité solidaire visée à l'art. 458 du CIR92
- Plusieurs **plafonds** de **limitation** variant entre 125.000 EUR et 12 millions EUR
- **Impossibilité** d'exonérer et de limiter la responsabilité des administrateurs au-delà de ces seuils



### III. Responsabilité civile des administrateurs dans le livre XX du CDE

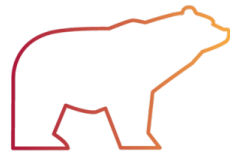
- Le dirigeant d'entreprise doit mettre tout en œuvre pour sauver l'entreprise en **évitant un état de cessation de paiement**
- 3 cas responsabilité des administrateurs **en cas de faillite de la société** :
  - art. XX.225 du CDE : action en comblement de passif
  - art. XX.226 du CDE : action spéciale de l'ONSS
  - art. XX.227 du CDE : poursuite fautive d'une activité déficitaire
- Compétence exclusive du **tribunal de l'entreprise**, section « tribunal de l'insolvabilité » (art. XX.228 du CDE)



### III. Responsabilité civile des administrateurs dans le livre XX du CDE

#### 1. Action en comblement de passif (art. XX.225 du CDE)

- En cas de faillite d'une entreprise, tout administrateur peut être **déclaré personnellement obligé** (avec ou sans solidarité), de tout ou partie **des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif**
- Cette action peut être dirigée contre **tout administrateur de droit ou de fait**
- **Conditions :**
  - faillite de la société (qui doit encore être ouverte)
  - une insuffisance d'actif
  - faute grave et caractérisée ayant contribué (**≠** causée) à la faillite



### III. Responsabilité civile des administrateurs dans le livre XX du CDE

#### 1. Action en comblement de passif (art. XX.225 du CDE)

- Cette action peut être introduite tant par le **curateur** que par le **créancier lésé** (art. XX.225, § 3 du CDE)
- Mais, un créancier lésé ne peut introduire l'action **que si** le curateur ne l'introduit pas lui-même dans un délai d'un mois après avoir été sommé de le faire par le créancier lésé
- **Absence de responsabilité** si au cours des trois exercices qui précèdent la faillite ou au cours de tous les exercices si l'entreprise a été constituée depuis moins de 3 ans, le CA moyen est < 620.000 EUR et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370.000 EUR



### III. Responsabilité civile des administrateurs dans le livre XX du CDE

#### 2. Action spéciale de l'ONSS (art. XX.226 du CDE)

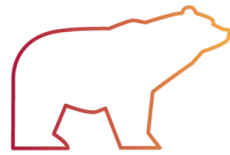
- Responsabilité **personnelle et solidaire** pour la **totalité ou une partie des cotisations sociales** (en ce compris les intérêts de retard) si :
  - implication du dirigeant (de droit ou de fait) dans **au moins deux faillites ou liquidations d'entreprise**
  - au cours de la **période de 5 ans qui précède le prononcé de la faillite**
  - à l'occasion desquelles des dettes de sécurité sociale n'ont pas été honorées
- Tant **le curateur que l'ONSS** peuvent agir sur base de l'art. XX. 226 du CDE
- *Quid de la réparation du dommage ?* JP de la Cassation → responsabilité limitée au paiement des dettes de sécurité sociale de la société dernièrement déclarée en faillite



### III. Responsabilité civile des administrateurs dans le livre XX du CDE

#### 3. Poursuite fautive d'une activité déficitaire (art. XX.227 du CDE)

- Les dirigeants d'entreprise peuvent être déclarés **personnellement obligés**, avec ou sans solidarité, de **tout ou partie des dettes sociales** à l'égard de la masse si :
  - à un moment antérieur à la faillite, la personne **savait ou devait savoir qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable d'avenir et**
  - le dirigeant n'a pas, à **ce moment**, agi comme un **administrateur normalement prudent et diligent** placé dans les mêmes circonstances.
- **Conditions :**
  - faillite encore ouverte
  - Insuffisance d'actif
- Cette action ne peut être introduite **que par le curateur**



### III. Responsabilité civile des administrateurs dans le livre XX du CDE

#### 4. La limitation de la responsabilité (art. 2:57 du CSA)

- Cette limitation de responsabilité **ne s'applique pas** :
  - à l'art. XX.225 du CDE car existence d'une faute grave et caractérisée
  - à l'art. XX.226 du CDE car exclut expressément à l'art. 2:57 du CSA
  - à l'art. XX.227 du CDE car la poursuite d'une activité déficitaire constitue, en principe, une faute grave





## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 1. Généralité

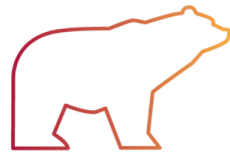
- **Sources :**
  - infractions au CSA
  - infractions au Code pénal
- Lutte contre le recours à des hommes de paille (administrateur de fait)
- Distinction entre les infractions :
  - durant la vie de la société
  - à la fin de vie de la société (insolvabilité)



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 2. Infractions prévues dans le CSA

- **Objectif du législateur** : limitation du nombre de dispositions pénales prévues dans le CSA  
→ privilégier les sanctions civiles chaque fois qu'une sanction pénale ne se justifie pas
- Infractions :
  - communes aux diverses formes de société
  - spécifiques à certaines formes de société



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 2. Infractions prévues dans le CSA - Infractions communes aux diverses formes de société

- Art. 3:43 du CSA punit **d'une amende** de 50 à 10.000 EUR les administrateurs qui :
  - **ne soumettent pas les comptes annuels à l'AG** dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue de leur approbation
  - **ne déposent pas à la BNB les comptes annuels** dans les trente jours de leur approbation (et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice)
  - **ne déposent pas auprès de la BNB** un document reprenant l'identité des membres de l'organe d'administration, un tableau indiquant l'affectation du résultat, etc.
  - contreviennent aux dispositions relatives aux comptes consolidés, au rapport de gestion sur les comptes consolidés et aux règles en matière de publicité.

⚠ Les sociétés seront **civilement responsables** des amendes relatives à ces infractions



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 2. Infractions prévues dans le CSA - Infractions communes aux diverses formes de société

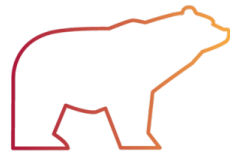
- Sanction relative aux **faux comptes annuels** :

« Seront punis de **la réclusion** de cinq ans à dix ans **et d'une amende** de vingt six euros à deux mille euros :

1° ceux qui auront commis un faux, **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire**, dans les comptes annuels des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts:

(...)

2° ceux qui auront fait **usage** de ces faux »



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 2. Infractions prévues dans le CSA - Infractions spécifiques à certaines formes de société

- **SRL : non-respect des tests d'actif net et de liquidités** prévus en matière de distribution aux actionnaires
  - punis d'une amende de 50 à 10.000 EUR et/ou d'un emprisonnement d'un mois à un an
- **SA : violation par les administrateurs de la règle prévoyant le montant des bénéfices distribuables** (actif net < montant du capital libéré)
  - punis d'une amende de 50 à 10.000 EUR et/ou d'un emprisonnement d'un mois à un an



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 3. Infractions aux dispositions du droit pénal commun – Infractions liées à la vie de la société

- Abus de confiance : **détournement frauduleux** par le dirigeant d'entreprise d'un bien qui lui a été remis volontairement mais **de façon précaire**.
- Emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de 26 à 500 EUR + éventuelle interdiction professionnelle
- Abus de biens sociaux : les dirigeants d'entreprise (de droit ou de fait) qui font une **utilisation frauduleuse et à des fins personnelles** des biens ou du crédit de la PM alors qu'ils savent que cela va causer **un préjudice significatif** aux intérêts patrimoniaux de l'entreprise (et à ceux de ses créanciers ou associés)



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 3. Infractions aux dispositions du droit pénal commun – Infractions liées à la vie de la société

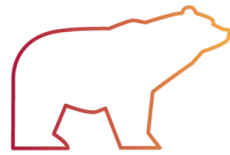
⚠ Les biens de la société rassemblent **l'ensemble de ses actifs**

- Volonté de soumettre au juge **que les faits les plus graves** (condition de préjudice significatif)

Ex :

- abus de biens sociaux : utilisation par le dirigeant d'entreprise de la carte bancaire de sa société pour acheter des bijoux de valeur à son épouse
- >< : l'utilisation par un dirigeant d'un téléphone du bureau pour passer un appel téléphonique à son épouse

→ **Sanction lourde** : emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de 100 à 500.000 EUR + éventuelle interdiction professionnelle



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 3. Infractions aux dispositions du droit pénal commun – Infractions liées à la vie de la société

- Faux en écriture et usage de faux :

#### Conditions :

- une altération de la vérité dans un écrit protégé par la loi
- la possibilité d'un préjudice
- l'intention frauduleuse ou le dessin de nuire

→ Réclusion de 5 à 10 ans

- Fraude fiscale
- Blanchiment
- ....





## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 3. Infractions aux dispositions du droit pénal commun – Infractions liées à la fin de vie de la société (insolvabilité)

- Conclusion **d'engagements disproportionnés** par rapport à la situation financière de la PM
- Eviter que le dirigeant **aggrave le passif** de l'entreprise sans réel espoir de récupération et ce, au bénéfice de tiers

Ex: remettre des fonds sans contrepartie suffisante ou juste motif à un tiers

→ Emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de 100 à 100.00 EUR



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 3. Infractions aux dispositions du droit pénal commun – Infractions liées à la fin de vie de la société (insolvabilité)

- Retardement fautif de la faillite : interdiction dans le chef des dirigeants **de retarder la déclaration de faillite** en utilisant notamment un des moyens suivants :
    - la revente de biens en dessous du prix normal
    - le recours à des moyens ruineux pour se procurer des fonds
    - le paiement d'un créancier au préjudice de la masse
    - omission de l'aveu de faillite dans le mois de la cessation de ses paiements
- Sanction plus sévère : punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou une amende de 100 à 500.000 EUR



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 3. Infractions aux dispositions du droit pénal commun – Infractions liées à la fin de vie de la société (insolvabilité)

- Détournement d'actifs et soustraction de la comptabilité : est punissable le dirigeant qui, **dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, détourne ou dissimule** une partie de l'actif ou soustrait des documents comptables de l'entreprise

Exemples de détournement d'actifs :

- prélèvement de fonds injustifiés
- non-intégration des revenus dans la comptabilité de l'entreprise
- ...

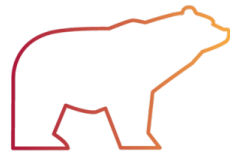
→ Punis d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de 100 à 50.000 EUR + éventuelle interdiction professionnelle



## IV. Responsabilité pénale des administrateurs

### 3. Infractions aux dispositions du droit pénal commun – Infractions liées à la fin de vie de la société (insolvabilité)

- Organisation frauduleuse d'insolvabilité : condamnation du dirigeant qui **organise frauduleusement l'insolvabilité de l'entreprise** dans le but de créer volontairement une situation de faillite afin de **soustraire les avoirs de l'entreprise** à ses créanciers.
- Peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable



## Partie 2. Responsabilité civile et pénale des conseillers en matière fiscale

### Introduction

- **Professionnels du chiffre :**
  - l'expert-comptable certifié
  - le conseiller fiscal certifié
  - l'expert-comptable
  - l'expert-comptable fiscaliste
  - le comptable
  - le réviseur d'entreprise
- Responsabilité **civile et pénale** peut être engagée



## I. Profession d'expert-comptable et de conseiller fiscal : contexte juridique de l'exercice de la profession

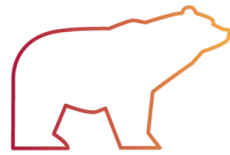
- **Base légale** : loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal
- Fusion entre l'IPCF et l'IEC
  - **Nouvelles appellations** pour certains professionnels du chiffre :
    - comptable agréé IPCF (sous la loi du 22/04/ 1999) → **expert-comptable**
    - un expert-comptable IEC → **expert-comptable certifié**
    - conseil fiscal → **conseiller fiscal certifié**
    - comptable fiscaliste agréé → **expert-comptable fiscaliste**
- Loi vise uniquement les personnes ayant **une des qualités reconnues par la loi**, en tant qu'**indépendant**
  - Comptables non agréés ne sont donc pas visés.



## I. Profession d'expert-comptable et de conseiller fiscal : contexte juridique de l'exercice de la profession

- Art. 44 loi du 17/03/2019 : « le professionnel est **responsable, conformément au droit commun**, de l'exécution des missions qui lui sont confiées
- Il est **interdit au professionnel de s'exonérer**, même partiellement, par un contrat particulier, de sa responsabilité **dans les cas suivants** :
  - 1° en cas de faute commise avec une **intention frauduleuse ou aux fins de nuire**;
  - 2° (...)»

→ **Pas d'interdiction absolue** des clauses de limitation et d'exonération de responsabilité tant dans le cadre de l'exercice de la profession en PP qu'en PM (sous réserve de l'interdiction des clauses abusives) + leur responsabilité doit être couverte par un **contrat d'assurance**



## II. La responsabilité civile contractuelle des professionnels du chiffre

### 1. Généralité

- Existence **d'un contrat** entre le profession du chiffre et le client
- **Nature mixte** du contrat :
  - **contrat de mandat** : agir au nom et pour le compte du client
  - **contrat d'entreprise** : tenir la comptabilité et remplir les obligations fiscales
- Quelle que soit la qualification du contrat, le professionnel du chiffre est **responsable** de **l'inexécution ou de la mauvaise exécution** de toutes les obligations contractuelles





## II. La responsabilité civile contractuelle des professionnels du chiffre

### 2. Obligation du maître de l'affaire

- Fournir au professionnel du chiffre **tous les éléments utiles et nécessaires** à la réalisation de la mission de celui-ci, c'est-à-dire :
  - transmettre tous les documents comptables **en temps utile**
  - transmettre tous **les courriers reçus de l'administration fiscale**
  - transmettre tous documents pouvant **revêtir une importance**

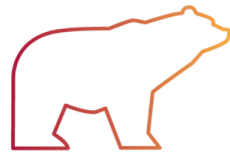
→ Principe de **l'exécution de bonne foi des conventions**



## II. La responsabilité civile contractuelle des professionnels du chiffre

### 3. Obligations du professionnel du chiffre

- Distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat :
  - **obligation de résultat** : obligations **légales** tenant à ses missions
  - **obligation de moyens** :
    - obligation de **conseils**
    - obligation d'**informations** (ex : obligation pour le professionnel de se tenir à jour de la législation comptable et fiscale)



## II. La responsabilité civile contractuelle des professionnels du chiffre

### 4. Conséquences de la distinction entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens

- **Obligation de résultat :**
  - existence d'une faute en cas de **résultat non atteint**
  - **exonération** uniquement si cause étrangère libératoire (= cas de force majeure)

⚠ Maladie du professionnel du chiffre ≠ cas de force majeure



## II. La responsabilité civile contractuelle des professionnels du chiffre

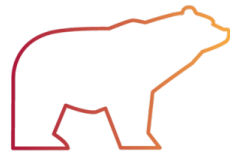
### 4. Conséquences de la distinction entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens

- **Obligation de moyens :**

- démonstration par la victime d'une faute consistant en la violation du **critère du bon père de famille**

- cette faute doit être en **lien causal** avec le dommage

**Conseil** : importance d'insister sur le caractère controversé du problème soumis ou sur l'incertitude de la solution proposée



## II. La responsabilité civile contractuelle des professionnels du chiffre

### 5. Moyen de défense du professionnel du chiffre ?

- **Le délai de prescription :**
  - 10 ans si manquement contractuel
  - 5 ans si manquement extracontractuel
- Le client n'a pas tenu compte **des avertissements** transmis par le professionnel
  - ⚠ Conseil : se réserver la preuve du correct devoir de conseil et d'information
- Rédaction **d'une lettre de mission** minutieuse
- **Mauvaise collaboration du client**
  - ⚠ Conseil : se réserver la preuve de la demande des pièces au client
- Le donneur d'ordre n'est pas toujours un particulier complètement **ignorant**



### III. La responsabilité civile extracontractuelle du professionnel du chiffre

- Responsabilité du professionnel du chiffre qui ne se comporte pas :
  - comme un **professionnel normalement prudent et diligent** et
  - faisant subir à une personne un préjudice qui ne résulte **pas** de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

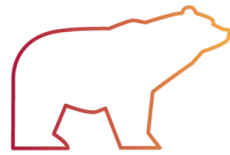
Ex : le client glisse dans le bureau du professionnel du chiffre.



## IV. Responsabilité civile des professionnels exerçant dans le cadre d'une personne morale

- Intérêts d'exercer dans le cadre d'une société ?
  - raison **fiscale**
  - **limitation** de la responsabilité des associés
  - **réduction** des coûts
  - ...
- La société est en principe **seule** à endosser sa responsabilité civile encourue dans le cadre des missions qu'elle exerce.

⚠ Responsabilité des dirigeants d'entreprise



## V. La responsabilité pénale des professionnels du chiffre

### 1. La responsabilité pénale des PM

- **Pénalement responsable** sur base de l'art. 5 du CP :
  - des infractions intrinsèquement liées à la réalisation de son **objet**
  - des infractions intrinsèquement liées à la **défense** de ses intérêts
  - des infractions commises pour le **compte** de la PM
- Pas nécessaire d'identifier la PP qui a en réalité accompli le fait matériel par lequel la PM a commis le délit
- loi du 11/07/2018 : **cumul automatique** de la responsabilité pénale des PM et des PP, auteurs des mêmes faits





## V. La responsabilité pénale des professionnels du chiffre

### 2. La responsabilité pénale des PP

- Risques de peines relatives à **toutes les infractions reprises dans le CP**
- Impunité pénale =
  - accomplissement d'un **élément matériel**
  - accomplissement d'un **élément moral** (volonté de commettre la faute)
- Le droit pénal sanctionne :
  - **auteur** de l'infraction
  - **participants** → coauteurs et complices

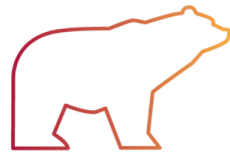


## V. La responsabilité pénale des professionnels du chiffre

### 2. La responsabilité pénale des PP

- Responsabilité susceptible d'être mise en cause **dès que son intervention intervient à l'occasion de la réalisation d'une infraction**
- Cette intervention peut relever du champ d'application des articles 66 et 67 du CP :
  - **article 66 du CP** : punis comme **auteurs** → Rôle essentiel dans la commission de l'infraction
  - **article 67 du CP** punit comme **complices** → Rôle accessoire dans la commission de l'infraction. Ex : cas du comptable qui fournit une aide à son client

⚠ La participation criminelle nécessite **une action positive**, ainsi **qu'une connaissance effective de l'infraction**



## V. La responsabilité pénale des professionnels du chiffre

### 2. La responsabilité pénale des PP - Cas 1 : conseils ou avis

- Il convient de distinguer **trois situations bien distinctes** :
  - **cas 1** : conseils ou avis
  - **cas 2** : intervention dans la réalisation des actes incriminés
  - **cas 3** : défense du contribuable
- Le conseil donné par le professionnel du chiffre peut représenter **un acte de complicité** (si les conditions sont réunies), voire être **le fait d'un coauteur** (exceptionnel)

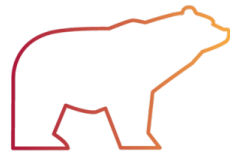
⚠ La complicité suppose **une connaissance** dans le chef du professionnel du chiffre



## V. La responsabilité pénale des professionnels du chiffre

### 2. La responsabilité pénale des PP – Cas 2 : intervention dans la réalisation des actes incriminés

- Responsabilité pénale du professionnel du chiffre pour les actes dont il est établi, **soit qu'ils les connaissent, soit qu'il y a contribué** (même s'il n'a pas signé ces actes).
- Ex: rédaction de faux contrats = faux en écriture, fraude fiscale (présentation volontaire de déclaration fiscale erronée)
- Possibilité de **défense** du professionnel du chiffre



## V. La responsabilité pénale des professionnels du chiffre

### 2. La responsabilité pénale des PP - Cas 3 : défense du contribuable

- Responsabilité du conseiller est **rarement engagée**
- Ex : répondre de manière volontairement inexacte à une demande de renseignements du fisc (infraction CIR)

≠ des **actes de défense**

→ Ne constitue donc **pas** des **faux en écritures** : les inexactitudes commises dans des réclamations ou d'autres recours judiciaires



MERCI pour votre attention

---

AFSCHRIFT TAX & LEGAL

Brussels – Geneva – Fribourg – Madrid – Luxembourg – Tel Aviv – Antwerp – Hong Kong

[www.afschrift.com](http://www.afschrift.com)